

**Réf. : DEC/2023/n°67/5.8**

**Objet : désignation d'avocat – Cabinet C.G.C.B – SARL PORT CROISADE – Exécution jugement**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment d'intenter au nom de la commune toute action en justice,

**Considérant** que par jugement du 15 avril 2021, le Tribunal Administratif de Nîmes a, condamné la SARL PORT CROISADE à :

- implanter une signalisation adaptée sur chaque point du bassin de la ZAC de la Malamousque dont la profondeur est inférieure à - 2,40 mètres NGF dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.
- réaliser un dragage du bassin de la ZAC de la Malamousque afin d'y rétablir en tout point une profondeur égale à - 2,40 mètres NGF dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.
- Verser à la commune d'Aigues-Mortes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Considérant** qu'à ce jour, la SARL PORT CROISADE n'a réalisé aucune des obligations qui lui incombent aux termes de l'arrêt devenu définitif de la Cour d'Appel de Marseille du 16 décembre 2021 et ce, malgré plusieurs courriers de relance de la part de la commune,

**Considérant** que la mise en œuvre des procédures d'exécution et de liquidation d'astreinte apparaît nécessaire pour défendre les intérêts de la commune,

## DECIDE

### ARTICLE 1:

Décide d'introduire une requête en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille et de désigner à cette fin le Cabinet d'Avocats C.G.C.B, domicilié 8, Place du Marché aux fleurs, 34 000 MONTPELLIER.

### ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,

Le 30/11/2023

**Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN**



Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 030-213000037-20231130-DEC202367-AU



**Certifié exécutoire compte tenu des :**

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

**Voies et délai de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue FEUCHERES 30941 NIMES cedex 9 – dans ce même délai, ou si un recours préalable a été introduit, dans un délai de deux mois suivant la décision expresse ou implicite de rejet. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)